

# **Les aspects juridiques du Passeport biologique vus de l'AMA**

**Julien SIEVEKING**

**Senior Manager, Affaires juridiques de l'Agence Mondiale Antidopage**

Le passeport de l'athlète, ou le profilage biologique soulèvent un grand nombre de questions dont j'aborderai les implications juridiques. Rappelons d'abord que le passeport de l'athlète est un programme de suivi longitudinal de certains paramètres biologiques afin de déceler de façon *indirecte* les effets d'une pratique de dopage. Ce n'est plus la substance qui est recherchée, mais ses effets sur l'organisme, détectables plus longtemps. Grâce à l'établissement d'un profil hématologique ou stéroïdien, il est possible de détecter les variations anormales et par conséquent les cas de dopage éventuels.

Les régimes de dopage se complexifient : des doses particulièrement faibles sont désormais utilisées par les athlètes, les tests traditionnels ont leur limites (Marion Jones a été testée de nombreuses fois au cours de sa carrière sans être inquiétée), certaines substances ou méthodes, telles que les transfusions autologues demeurent quasiment indétectables.

Quant aux tests de santé, également appelé tests de départ, ils ne peuvent amener qu'à des interdictions de départ, mais ne conduisent jamais à une sanction, ce qui est quelque peu hypocrite. Ces tests sont effectués dans des conditions à chaque fois différentes et le calibrage des machines utilisées varie. Pour pouvoir en utiliser les résultats, il est donc nécessaire de fixer un cadre précis afin de limiter la variabilité d'un test à l'autre, et le passeport permettra de le faire.

Les objectifs du passeport consistent à poursuivre, si possible, les violations des règlements antidopage, et à établir un ciblage intelligent. Les fardeaux des prélèvements et de la localisation pour les athlètes ont été évoqués. Or, on remarque fréquemment que l'apparition d'une anomalie dans le profil sanguin d'un athlète correspond souvent à un « oubli » de sa part de fournir les informations sur sa localisation, à une absence lors d'un test, ou à des résultats sportifs surprenants. Le passeport permettra d'identifier les athlètes suspects et donc peut-être d'alléger le fardeau qui pèse sur les athlètes propres.

Le Code 2009 vise d'ailleurs à obtenir le plus d'informations possible, autres qu'analytiques, afin de déceler les cas de dopage : les sanctions peuvent également être allégées en cas d'admission volontaire des faits ou de collaboration avec les autorités et la coopération entre les autorités se développe.

Comment les paramètres devant figurer dans le Passeport ont-ils été déterminés ? L'AMA a créé un groupe de travail comprenant des directeurs de laboratoires AMA et des experts en hématologie. Pour le moment, nous ne nous sommes accordés que sur les paramètres sanguins : les paramètres urinaires (stéroïdiens) ne font pas l'objet d'un consensus scientifique, car ils sont moins stables. Le profil stéroïdien devrait être mis en place ultérieurement.

Le Passeport permet d'établir une variabilité par rapport au profil de l'athlète en tant que tel : désormais, chaque athlète sera jugé sur la base de ses propres valeurs limites, et non sur des valeurs calculées pour l'ensemble de la population. Idéalement, le passeport sera utilisé tout au long de la carrière de l'athlète.

Les données médicales sont hautement confidentielles et devront être conservées dans le plus strict respect du Standard AMA pour la protection des renseignements personnels. Rappelons que selon le Code mondial antidopage, le délai de prescription pour la poursuite d'une infraction est de huit ans.

Si un athlète est sanctionné sur la base du passeport, faut-il conserver les données figurant dans celui-ci ou en créer un nouveau ? Cette question reste ouverte à l'heure actuelle. Quel est le rôle de l'AMA dans ce système ? L'AMA établit les lignes directrices afin de garantir une cohérence et une harmonisation : il n'est possible de comparer que des valeurs comparables. Il n'existe pas de passeport de l'AMA : il doit être mis en place par les fédérations et diverses autorités en charge de la lutte antidopage.

L'UCI a été la première à mettre ce passeport en place. Les données seront collectées sur ADAMS ; elles permettront de surveiller les profils de manière anonyme. Un modèle adaptatif a été développé par le laboratoire de Lausanne, permettant de signaler des valeurs anormales aux organisations antidopage compétentes. Ce modèle sera intégré dans ADAMS.

Les lignes directrices ont été publiées en décembre 2009 dans leur version anglaise. La version française sera mise en ligne au printemps 2010. Pour l'élaboration de ce document, l'AMA a consulté le groupe d'hématologues, d'experts juridiques et d'experts antidopage que j'ai mentionné auparavant. L'harmonisation des résultats est essentielle : si un résultat est anormal mais que l'échantillon n'a pas été prélevé et analysé dans des conditions harmonisées, il ne peut être pris en compte. Au niveau juridique, nous avons mis en place un protocole donnant une place prépondérante aux experts en hématologie.

Les quatre protocoles figurant dans les lignes directrices traitent de la façon dont les échantillons doivent être prélevés (notamment le moment du prélèvement), du transport des échantillons (les analyses devant être effectuées dans les 36 heures suivant le prélèvement), des analyses (effectuées uniquement dans les laboratoires accrédités de l'AMA se soumettant à un contrôle de qualité externe et dont les directeurs sont habitués à défendre leurs résultats devant des tribunaux), ainsi que de la gestion des résultats.

Ces lignes directrices, contrairement au Code mondial antidopage ou aux standards internationaux, ne sont pas obligatoires. En revanche, pour adopter le passeport, il est nécessaire de suivre les protocoles qui figurent dans ces lignes, qui ont été inclus dans les standards internationaux de contrôle. Les fédérations peuvent poursuivre des violations sur la base des variations sanguines en suivant d'autres procédures, mais nous ne le recommandons pas. Le but de ces protocoles consiste à établir un cadre durable et robuste et un système appuyé sur les infrastructures déjà en place.

L'article 3.2 du Code mondial antidopage permet d'établir une violation des règles antidopage par « *tous moyens fiables* », qu'il s'agisse d'analyses, du passeport de l'athlète, de témoignages... Le fardeau de la preuve repose toujours sur l'organisation qui poursuit l'athlète. L'article 6.2 du Code permet l'utilisation de tout échantillon urinaire ou sanguin à des fins de lutte antidopage.

L'infraction établie par le biais du passeport repose sur l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite (article 2.2 du Code mondial antidopage).

Le passeport n'est pas sous la responsabilité directe de l'AMA, tout comme les systèmes de localisation. Les fédérations, les organisations nationales antidopage sont chargées d'assurer le suivi des athlètes dans leur groupe-cible. La localisation demeure très importante dans le cadre du suivi. J'ai déjà mentionné les contrôles, qui doivent être effectués en accord avec les protocoles.

Comment gérer un cas, du paramètre anormal à l'éventuelle sanction ? Une fois que l'organisation a repéré des paramètres anormaux, un premier examen est effectué par un expert. Le cas échéant, le résultat est transmis à trois autres experts aux connaissances approfondies en hématologie clinique, en médecine de laboratoire, en médecine sportive et en physiologie de l'exercice. Chaque organisation est libre du choix de ses experts. Si le groupe d'experts considère le cas, toujours anonyme, comme suspect, l'athlète est invité par l'organisation antidopage à expliquer ce résultat. Le groupe d'experts peut alors demander des informations additionnelles, comme le calendrier de compétition de l'athlète. Une fois que l'athlète a fourni les explications demandées, les trois experts doivent se prononcer de manière unanime pour que le cas soit poursuivi. Dans ce cas, la procédure disciplinaire peut démarrer. Les experts peuvent également demander un ciblage complémentaire. Les athlètes ont accès aux données du système ADAMS. Chaque analyse doit être effectuée deux fois et le résultat n'est pris en compte que si les résultats sont identiques. Les athlètes ont naturellement le droit de contester l'incrimination devant les formations disciplinaires jugeant leur cas.

Les principaux défis sont la complexité des procédures, la difficulté de trouver des experts, les coûts élevés. Cependant, le ciblage des athlètes à risque devrait permettre des économies en rendant le système de contrôle plus intelligent. La formation et la compétence des organisations antidopage et instances d'arbitrage joue également un rôle important. Enfin, nous devons tenir compte des avancées biotechnologiques dont bénéficient les tricheurs. Sur le sujet sensible de la protection des données, l'AMA a établi un standard minimum.

Le système ADAMS et les données relatives au passeport ne doivent être accessible dans chaque organisation antidopage qu'aux personnes qui en ont besoin. ADAMS permet également une transmission sécurisée d'informations entre les organisations antidopage. Pour le moment, aucune jurisprudence sur le passeport n'existe. Cependant, l'UCI et l'IAAF pourraient révéler prochainement certains cas.

Dans le cas de la patineuse PECHSTEIN, un résultat anormal a été relevé et suivi d'un examen, mais le problème semble résider dans les causes de cette anormalité, car comme je l'ai indiqué auparavant, des valeurs sanguines anormales ne signifient pas d'office qu'il y a eu pratique dopante. D'où l'importance accordée dans les lignes directrices au travail des experts..

## **Questions-réponses avec l'amphithéâtre**

### **Professeur Michel RIEU**

Nous avons lancé cette démarche sur le plan hématologique. Il me semble plus difficile de mettre en œuvre le profil stéroïdien urinaire, dont la fiabilité scientifique me semble fragile. Nous pensons nous orienter davantage vers une démarche métabonomique, qui peut produire des résultats à un coût relativement modéré.

**Julien SIEVEKING**

Le profil stéroïdien urinaire est à l'état de projet et ses paramètres ne font pas encore l'objet d'un consensus. Pour le moment, nous ne le recommandons pas.

**Docteur Marie-Claude GALLAND, médecin-conseiller de la DRJSCS de La Réunion**

Je désire savoir qui est chargé d'effectuer les prélèvements et qui les finance.

**Julien SIEVEKING**

Les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage sont chargées du suivi des athlètes figurant dans leur groupe cible. La transmission des données entre organisations antidopage est essentielle, que ce soit dans le cadre du passeport ou de la localisation des athlètes et des contrôles manqués. Si cette transmission n'est pas effective, un cycliste français manquant deux tests relevant de l'AFLD et un test relevant de l'UCI, ne sera pas poursuivi.

**Professeur Michel RIEU**

L'AFLD confie les prélèvements à des médecins préleveurs assermentés, afin d'éviter les vices de forme.

**Julien SIEVEKING**

L'AMA définit, dans le Standard international de contrôle, les critères de compétence des personnes effectuant les contrôles sanguins.

**Robert BERTRAND**

J'ai entendu que l'athlète ne pourrait avoir accès à son passeport pour sa défense.

**Julien SIEVEKING**

L'athlète aura accès à chaque valeur prise en compte dans le passeport. En revanche, il n'aura pas accès à ses valeurs maximales et minimales, calculées par le système.

**Robert BERTRAND**

Le cycliste autrichien Bernard KOHL contrôlé positif à la CERA, m'a indiqué qu'il avait utilisé les résultats de son passeport pour affiner ses valeurs hématologiques et ne pas dépasser certains seuils. Il a ainsi bénéficié d'un conseil médical pour utiliser le passeport afin de rendre son dopage indétectable.

**Julien SIEVEKING**

Notre directeur scientifique, Olivier RABIN, m'a assuré que c'était tout à fait impossible.